

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du MARDI 11 Octobre 1791.

I T A L I E.

Extrait d'une lettre de Bologne, du 15 septembre.

JE vous ai déjà donné les notices de quelques ouvrages remarquables par leur hardiesse ou leur absurdité (*V. Gaz. univ. du 30 aout*); je continue ce catalogue intéressant que vous pouvez regarder en quelque sorte comme le thermomètre de l'opinion en Italie.

Il est sorti des presses de Faenza un ouvrage intitulé : *laissons les choses comme elles sont, ou point de changement dans la discipline ecclésiastique*. On veut faire croire que le manuscrit a été trouvé parmi les papiers du cardinal *Pallavicini*; mais le style est trop médiocre pour que personne puisse être dupe de cette pieuse fraude. On voit par cet ouvrage que les théologiens pensent comme cet honnête financier françois qui disoit : *pourquoi faire des réformes ? Est ce que nous ne sommes pas bien ?* Les véritables amis de la religion savent que si elle est immuable dans ses dogmes, il n'en est pas de même de la discipline. La liturgie, par exemple, à combien de variations n'a-t-elle pas été sujette ? Tantôt on vouloit que les églises fussent tournées à l'Orient, tantôt à l'Occident. Pendant six siècles elles n'eurent qu'un autel. On y a distingué long-tems des places particulières pour les catéchumènes, pour les énergumènes, pour les pénitens, pour les hommes & les femmes. Le nombre des fêtes a varié dans tous les tems & dans tous les pays. Le sacrifice de la messe étoit différent dans le rit mosaïque, dans le gaulois, dans l'ambrosien & dans celui d'Aquilée, &c. Les mêmes variations se trouvent dans les autres parties de la discipline, & n'ont jamais été contraires à l'unité de la communion. Pourquoi ne chercheroit-on pas à rétablir la discipline consacrée par le respect des premiers siècles du christianisme, & la plus conforme au bien de la société ?

On a accordé à Rome les honneurs de l'index à un ouvrage intitulé : *discours historique & politique sur l'origine, les progrès & la décadence du pouvoir des ecclésiastiques sur les seigneuries temporelles, &c. Philadelphie*. L'auteur paroît s'être formé à l'école du célèbre & malheureux *Giannone*, qui a mis dans le plus grand jour les usurpations de la puissance spirituelle, & qui a prédit que bientôt elle perdra tout pour vouloir tout conserver. On trouve dans cet ouvrage des morceaux très-piquans, où l'ironie est bien soutenue. On en jugera par le passage suivant : « On parle avec indignation des entreprises du sacerdoce contre la puissance civile ; on est révolté de l'orgueil de ces pontifes qui s'arrogent le droit de commander aux souverains eux-mêmes, de les disposer, de les priver de leur couronne. Mais au fond, est-il rien de plus légitime ? Ces princes, ainsi que leurs sujets, ne sont-ils pas soumis à l'église ? Les représentans des nations ne doivent-ils pas céder aux représentans de la divinité ? . . . Les relations de quelques voyageurs nous apprennent que sur la côte de Guinée les rois sont obligés de subir une cérémonie sacerdotale nécessaire à son inauguration, & sans laquelle les peuples ne reconnoitroient pas leur autorité. Le prince se met à terre, tandis que le pontife lui marche sur le ventre, lui met le pied sur la gorge,

en lui faisant jurer qu'il sera toujours obéissant au clergé. Si le pontife d'un misérable *Féliche* exerce un droit si honorable, à plus forte raison, quel doit être le pouvoir du souverain pontife des Chrétiens, qui est le vicaire de J. C. en terre, le représentant du Dieu de l'univers, le vice-gérant du roi des rois ».

A L I E M A G N E.

De Neustadt, le 1^{er} octobre.

Des avis particuliers de Coblenz annoncent que *Monsieur* paroïsoit fort disposé à vouloir rentrer en France. On ajoute qu'une lettre du roi, qui a été remise à ce prince par une personne de confiance, l'a déterminé à prendre ce parti.

Monsieur aoit obtenu du prince de Neuwied, qu'il recût dans ses états le régiment de Berwick, Irlandois, qui a quitté le service de France : mais le magistrat de Neuwied & les bourgeois ont cru que l'introduction d'un régiment étranger pouvoit nuire, sous divers points de vue, à leur tranquillité & à leurs intérêts. En conséquence, ils ont présenté leurs motifs au prince régnant, qui les a accueillis avec bonté, & a retiré la permission qu'il avoit accordée.

De Worms, le 24 septembre.

Les François émigrés se conduisent ici & à Manheim avec beaucoup d'arrogance : ils ont des espions dans toutes les auberges, qui s'y établissent censeurs des discours des voyageurs. Si quelqu'un veut soutenir des principes républicains, il est aussitôt outragé & maltraité. Le (prince) de Condé a dénoncé un magistrat, un savant de cette ville, connu par ses talens & son caractère pacifique, dont tout le crime étoit de faire dans une société d'étrangers l'éloge de la constitution françoise. Cette dénonciation a été reçue, & l'on a commencé les poursuites judiciaires. Au mépris des loix constitutives de l'Empire, les émigrés font des recrues, exercent, manœuvrent, montent la garde, armés de toutes pièces, chez le (prince) de Condé. C'est uniquement à la générosité de vos gardes nationales que nous sommes redevables, si notre pauvre ville & tous les environs du Rhin ne sont pas une seconde fois la proie des flammes. Hélas ! qu'est devenue cette ville, qui se dit *libre-impériale* ? Une place d'armes pour des rebelles, le repaire d'une horde de nobles qui méditent une sanglante révolution.

La même inquisition regne à Manheim. Le citoyen n'est pas libre de manifester son opinion : il ne veut pas s'exposer à la vengeance des fugitifs, protégés par un certain grand personnage. L'électeur palatin a donné des ordres pour interdire aux aristocrates la cocarde blanche & l'uniforme, parce qu'il veut observer une exacte neutralité : mais la régence, encouragée par l'éloignement de la résidence électoriale, n'en favorise pas moins les émigrans. Elle vient, par une ordonnance, de défendre sous des peines très-sévères d'expliquer l'acte de la constitution françoise, & enjoint à ceux qui sont proposés à l'inquisition politique de veiller à l'exécution de cette loi tyrannique. On imprime chez nous les constitutions de tous

les peuples, accompagnées de notes : on imprimé même l'alcoran; mais on nous défend d'expliquer la constitution française, parce qu'elle défend les droits de l'homme, & consacre les principes de la liberté.

P A Y S - B A S .

De Bruxelles, le 5 octobre.

L'arrivée du jeune archiduc Charles a donné lieu à plusieurs fêtes, auxquelles aucun de vos seigneurs émigrés n'a été invité. Ces messieurs justifient cette non-invitation, en disant que leur position actuelle & la perpétuité de la non-liberté du roi n'ont pas permis à la cour de les associer à des plaçons que leur cœur n'auroit pu partager. Nous savons, au contraire, qu'on est en général fort mécontent d'eux, à cause de l'irrévérence avec laquelle le plus grand nombre s'exprime sur le compte du roi & de la reine, depuis leur adhésion formelle à la constitution. Nous savons encore que la conduite de M. de Laqueuille, relativement à l'impression de la lettre des frères du roi, a valu à ce sous-ministre des émigrés une forte réprimande de la part du ministère. Cependant ces messieurs ne nous annoncent pas moins, au premier jour, une protestation des mêmes princes contre l'acceptation du roi; & sans doute vous la recevrez bientôt de Coblençe. Leur nombre s'accroît de jour en jour : ils fuient leur patrie, comme si la peste ravageoit leurs foyers. On ne conçoit pas ce que les ci-devant nobles viennent chercher ici, puisqu'il est bien certain que rien ne présage aucune vue hostile, de la part de Léopold, contre la France.

Le gouvernement autrichien veut le repos, dont il sent qu'il a besoin; & peut-être en ce moment est-il prêt à l'acheter dans ces provinces, en se prêtant complaisamment à des voies de conciliation avec les états de Brabant. Il paroît qu'on a renoncé au projet de rigueurs, pour parvenir plus facilement à ce but; & tout se terminera probablement par laisser aux états la faculté de nommer cinq nouveaux conseillers de Brabant, pourvu que les cinq exclus ne reparoissent plus sur la scène. On s'attendoit qu'à l'occasion de l'arrivée du jeune archiduc, l'on auroit publié l'amnistie promise depuis si longtemps; mais les espérances des Belges ont encore été trompées. Au reste, l'on voit ici avec plaisir le jeune prince qui rappelle à la Belgique un nom chéri, celui du prince Charles de Lorraine.

Extrait d'une lettre de Bruges, du 3 octobre.

Il vient d'être donné des ordres de respecter & de reconnoître le pavillon aux trois couleurs de la nation française. Cet ordre a dû être communiqué à tous les ports de la Belgique autrichienne; & sans doute il sera respecté de tous nos officiers, qui sentent bien que nous voulons vivre en bonne intelligence avec la nation française. Il seroit à souhaiter que, dans la Flandre française, on fût mieux instruit des intentions pacifiques du cabinet autrichien : nous ne verrions pas fréquemment le journaliste du département du Nord se livrer à des sorties amères & parfaitement injustes contre Léopold, qui sûrement n'a point envie d'attenter à la liberté française. J'estime beaucoup le civisme d'un journaliste démocrate : mais qu'il attende du moins que le ministère autrichien se soit rendu coupable, avant de l'outrager comme il fait, & qu'il se déesse sur-tout des suggestions de quelques aristocrates brabançons réfugiés à Lille, qui n'ont de patriotisme que le nom.

Nous espérons que le ministère des affaires étrangères annoncera bientôt officiellement que la cocarde blanche n'est point la cocarde nationale française; autrement nous aurions le désagrément de voir flotter le pavillon aux trois couleurs, sans qu'il fût permis aux gens des équipages français de descendre à terre avec leurs cocardes patriotiques; car on ne manquera

pas de dire que l'ordre se borne aux pavillons, & qu'il ne s'étend pas jusqu'aux cocardes. Que M. de Montmorin le hâte donc, s'il veut épargner des désagrémens aux navigateurs français.

F R A N C E .

Extrait d'une lettre d'Avignon, du 1^{er} octobre.

Bien des personnes craignoient que l'assemblée nationale n'osât prononcer la réunion d'Avignon & du Comtat à la France, quoiqu'ils n'aient jamais appartenu légitimement au saint-siège, & quoique, par leur position, ils eussent toujours été un foyer d'insurrections & de troubles, si on avoit pris un autre parti. Mais en convenant de la nécessité de cette réunion, quelques-uns auroient voulu qu'elle fût retardée, pour éviter de donner aux puissances étrangères catholiques des prétextes d'intervenir & de faire des représentations en parlant de garantie du droit des gens, & en employant toutes les ruses de la politique. Au reste, s'il y avoit dans cet événement quelque chose à craindre, il seroit facile d'y obvier. Le décret qui réunit Avignon & le Comtat à l'empire français, ayant été rendu par l'assemblée siégeant comme *corps législatif*, il s'ensuit que le roi peut constitutionnellement refuser sa sanction pendant deux législatures. On auroit ainsi tout le tems de négocier paisiblement avec le pape pour les indemnités qui seront jugées convenables, & on ôteroit aux puissances étrangères tout prétexte d'intervention. En refusant sa sanction à ce décret, le roi prouveroit encore, ce qui n'est pas douteux, qu'il a accepté librement la constitution. On n'auroit à craindre aucune suite fâcheuse pour les pays qui entourent Avignon & le Comtat-Venaissin, puisqu'en les mettant provisoirement en séquestre, & en y faisant marcher des troupes, on peut y maintenir la tranquillité publique aussi efficacement qu'en les réunissant, sans formalité, à l'empire français.

(Nous ne suspectons pas les intentions du correspondant qui nous a fait passer cet article; son patriotisme nous est connu : mais il nous semble que s'il falloit attendre quatre ou cinq ans avant de faire entrer Avignon & le Comtat dans le nouvelle distribution géographique de la France, on se prépareroit gratuitement bien des embarras & des dangers. Le vœu des habitans est d'être réunis le plutôt possible aux divers départemens qui les entourent. Les Carpentasiens, tous partisans de la réunion, sont tellement ulcérés contre ceux d'Avignon, qu'ils ne voudroient pas appartenir au même département. Et qu'avons-nous à craindre des puissances catholiques? La maison d'Autriche, par exemple, avoit-elle sur la Pologne des droits pareils à ceux de la France sur Avignon?)

De Paris, le 11 octobre.

M. de la Fayette a annoncé samedi soir, au conseil général de la commune assemblée, qu'aux termes de l'article X de la loi du 23 Septembre dernier, ses fonctions de commandant-général cessent; en conséquence M. Charton, chef de la première division, commandera pendant un mois; & de mois en mois, chaque chef de division reprendra successivement le commandement. Les applaudissemens prodigués par la commune à M. de la Fayette, lorsqu'il a pris congé d'elle, attestent la reconnaissance qu'elle conserve pour les services désintéressés & inestimables que M. de la Fayette a rendus à la ville de Paris en particulier, & à la constitution française en général. Aussi le conseil-général a-t-il indiqué à jeudi prochain la question de déterminer la manière dont la commune de Paris manifesterà ses sentimens pour le héros de la liberté. En même-tems M. de la Fayette a pris congé de la garde nationale, en lui adressant un discours où brillent les vrais sentimens de patriotisme & de liberté.

A la garde nationale-parisienne.

M E S S I E U R S ,

Au moment où l'assemblée nationale constituante vient de déposer ses pouvoirs, où les fonctions de ses membres ont cessé, j'atteins également

le terme
du peupl
conquête
donnoit
tion que
Aujourd
avoient
par tout
par le p
assemblée
avant de
chargé d
à ceux
rité qu'e
bles inter
du bonhe
que, qu
du peupl
de trans
fois étab
Vous
rent & l
dévouem
serve à r
pour la
je dois à
bition do
Après
messieurs
l'ordre co
signes de
necessiter
sation sp
forces ci
& justifi
pour q
tems de
ce font d
des loix.
J'aime
plots hor
opposé à
fureurs c
trie; con
tion, voi
& leur in
liberté. S
vous l'ay
sur moi;
quel est
de la rév
dévouem
de citoye
en réfléch
vous, &
dis-je, p
celui qui
sincere;
Gardez
despotism
& chérie
point, si
pas n'étoi
du numér
en jugem
geant son
presté de
bliques;
fiance, pa
politiques
liberté de
si l'intolé
fais quel
culte prof
un atyle
les Franç
civile, co
de la loi,
son nom,
pour la d
Puisse

Je terme des engagements que je contractai, lorsque, placé par le vœu du peuple à la tête des citoyens, qui les premiers se devouèrent à la conquête & au maintien de la liberté, je promis à la capitale, qui en donnoit l'heureux signal, d'y tenir élevé l'étendard sacré de la révolution que la confiance publique m'avoit remis.

Aujourd'hui, messieurs, la constitution a été terminée par ceux qui avoient droit de la faire, & après avoir été jurée par tous les citoyens, par toutes les sections de l'empire, elle vient d'être légalement adoptée par le peuple tout entier, & solennellement reconnue par la première assemblée législative de ses représentans, comme elle l'avoit été, avec autant de réflexion que de loyauté, par le représentant héréditaire qu'elle a chargé de l'exécution des lois. Ainsi les jours de la révolution sont placés à ceux d'une organisation régulière, à ceux de la liberté, de la prospérité qu'elle garantit : ainsi lorsque tout concourt à la pacification des troubles intérieurs, les menaces des ennemis de la patrie devront, à la vue du bonheur public, leur paroître à eux-mêmes d'autant plus insensées, que, quelque combinaison qu'on parvint jamais à former contre les droits du peuple, il n'est aucune âme libre qui pût concevoir la lâche pensée de transiger sur aucun de ces droits, & que la liberté & l'égalité, une fois établies dans les deux hémisphères, ne rétrograderont pas.

Vous servir jusqu'à ce jour, messieurs, fut le devoir que m'imposèrent & les sentimens qui ont animé ma vie entière, & le juste retour du dévouement qu'exigeoit votre confiance : remettre actuellement sans réserve à ma patrie tout ce qu'elle m'avoit donné de force, & d'influence pour la défendre pendant les convulsions qui l'ont agitée, voilà ce que je dois à mes résolutions connues, & ce qui satisfait au seul genre d'ambition dont je sois possédé.

Après cette exposition de ma conduite & de mes motifs, je ferai, messieurs, quelques réflexions sur la situation nouvelle où nous place l'ordre constitutionnel qui va commencer. La liberté naissoit entourée de signes de paix, lorsque les ennemis, provoquant les détenteurs du peuple, nécessiterent la naissance inattendue des gardes nationales, leur organisation spontanée, leur alliance universelle, enfin ce développement de forces civiques qui rappelloit l'usage des armes à sa véritable destination, & justifioit cette vérité qu'il m'est doux de répéter aujourd'hui : « *Que pour qu'une nation soit libre, il suffit qu'elle le veuille* ». Mais il est tems de donner d'autres exemples, & ceux-là seront encore plus imposans ; ce sont ceux d'une force irrésistible, qui ne s'exerce que pour le maintien des lois.

J'aime à rappeler ici, messieurs, comment, au milieu de tant de complots hostiles, d'intrigues ambitieuses, d'égaremens liciteux, vous avez opposé à toutes les combinaisons perverses, une infatigable fermeté ; aux fureurs des partis, aux séductions de tous genres, le pur amour de la patrie ; comment enfin, au milieu des orages de vingt-sept mois de révolution, vous n'avez calculé les dangers que pour multiplier votre vigilance & leur importance, qu'autant qu'ils pouvoient compromettre ou servir la liberté. Sans doute, nous avons eu trop de défordres à déplorer ; & vous savez quelle impression douloureuse & profonde ils ont toujours fait sur moi ; sans doute, nous-mêmes avons eu des erreurs à réparer ; mais quel est celui qui, en se rappelant, non-seulement les grandes époques de la révolution, où la chose publique vous doit tant, mais encore ce dévouement de tous les instans, ces sacrifices sans bornes d'une portion de citoyens pour la liberté, le salut, la propriété & le repos de tous, en réfléchissant sur-tout à cet état provisoire qui ne fait que cesser pour vous, & où la confiance devoit sans cesse suppléer à la loi ; quel est, dis-je, parmi ceux même qui vous provoquoient & que vous protégez, celui qui oseroit blâmer les hommages que vous doit aujourd'hui un ami sincère, un général juste & reconnaissant ?

Gardez-vous cependant de croire, messieurs, que tous les genres de despotisme soient détruits, & que la liberté, parce qu'elle est constituée & chérie parmi nous, y soit déjà suffisamment établie : elle ne le seroit point, si d'un bout de l'empire à l'autre, tout ce que la loi ne défend pas n'étoit pas permis ; si la circulation des personnes, des subsistances, du numéraire, éprouvoient quelque résistance ; si ceux qui sont appelés en jugement pouvoient être protégés contre la loi ; si le peuple, négligeant son plus précieux devoir & sa dette la plus sacrée, n'étoit ni empêché de concourir aux élections, ni exact à payer les contributions publiques ; si des oppositions arbitraires, fruits du désordre ou de la méfiance, paralysoient l'action légale des autorités légitimes ; si des opinions politiques ou des sentimens personnels, si sur-tout l'usage sacré de la liberté de la presse pouvoient jamais servir de prétexte à des violences ; si l'intolérance des opinions religieuses, se couvrant du manteau de je ne fais quel patriotisme, osoit admettre l'idée d'un culte dominant ou d'un culte protecteur ; si le domicile de chaque citoyen ne devenoit pas pour lui un asyle plus inviolable que la plus inexpugnable forteresse ; si enfin tous les François ne se croyoient pas solidaires pour le maintien de leur liberté civile, comme de leur liberté politique, & pour la religieuse exécution de la loi, & s'il n'y avoit pas dans la voix du magistrat, qui parle en son nom, une force toujours supérieure à celle des millions de bras armés pour la défendre.

Puisse-tout les caractères, tous les bienfaits de la liberté, en conso-

lidant de plus en plus le bonheur de notre patrie, récompenser dignement le zèle de toutes les gardes nationales de l'empire, armées pour la même cause, réunies par un même sentiment ; & qu'il me soit permis de leur exprimer ici une reconnaissance, un dévouement sans bornes, comme le furent, pendant cette révolution, les témoignages de confiance & d'amitié dont elles m'ont fait jouir !

Messieurs, en cessant de vous commander, à cet instant pénible de notre séparation, mon cœur, pénétré de la plus profonde sensibilité, reconnoît plus que jamais les immenses obligations qui l'attachent à vous. Recevez les vœux de l'ami le plus tendre, pour la prospérité commune, pour le bonheur particulier de chacun de vous, & que son souvenir, souvent présent à votre pensée, se mêle sur-tout au serment qui nous unit tous, de *vivre libre ou mourir*.

(Signé) LA FAYETTE.

Après avoir fait ainsi ses adieux, M. la Fayette, rentré dans la foule des simples citoyens, est parti dimanche au soir pour l'Auvergne.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. Pastoret.)

Séance du lundi 10 octobre.

Lecture de plusieurs pièces sur la fuite de M. Dancœur, lieutenant-colonel du 36^e régiment, en garnison à Saint-Servan, & sur la défection de la plupart des officiers ; renvoi au pouvoir exécutif, & au ministre de la guerre pour en rendre compte demain.

Une seconde lettre d'Orange annonce que douze officiers du régiment de Languedoc ont déserté leurs drapeaux. Un membre, après avoir observé que la constitution se défendra d'elle-même, demanda que les départemens soient chargés d'envoyer l'état des émigrés. Ajourné après l'organisation des comités.

Les Chasseurs volontaires de la garde nationale de Paris, introduits alors à la barre, ont présenté une pétition pour être conservés tels qu'ils ont été jusqu'à présent, ou pour être recrutés sous le nom de troupes légères. M. Gouviou a pris la parole pour appuyer la demande des chasseurs.

M. Quatremère de Quincy a demandé l'ajournement & la suspension de la formation fixée pour le 11 octobre de la garde parisienne.

M. Garan de Coulon a sagement observé, quant à la suspension de la formation, qu'on ne pouvoit suspendre l'exécution d'une loi ; il a demandé que l'affaire fût renvoyée à l'examen d'un bureau auquel M. Gouviou seroit adjoint.

M. Lacroix ajoutoit que tous les départemens se manqueraient pas de faire de pareilles demandes. Après quelques débats, l'assemblée a décrété l'ajournement indéfini jusqu'après l'organisation des comités.

L'ordre du jour étoit l'organisation des comités. Un membre a parlé d'abord pour montrer les inconvéniens que l'on devoit craindre de cette institution ; il a rappelé les comités de l'assemblée constituante, où un prêtre traitoit les matières de judicature, un avocat parloit de la discipline militaire.

M. . . . profitant des leçons de l'expérience, a proposé de renouveler, tous les trois mois, la moitié des individus composant les comités. Gardons-nous, disoit ensuite l'orateur, de rappeler nos départemens respectifs ; & quelle que soit la partie de cet empire que nous habitons, ne reconnoissons qu'une mère commune. Il a conclu en disant que la durée des comités devoit être proportionnée au travail qu'il y auroit à faire, & que deux députés d'un département ne pourroient être du même comité.

M. . . . a pensé, au contraire, qu'on ne pouvoit fixer la durée des comités. L'orateur a examiné successivement les questions suivantes : *Quelle sera l'organisation des comités ? Les membres des comités pourront-ils être renouvelés ? Pourra-t-on être membre de plusieurs comités à la fois ? Pourra-t-il y avoir dans le même comité plusieurs membres du même département ?*

L'orateur a résolu ces questions par les propositions suivantes: les comités auront un président, des secrétaires; les membres des comités seront renouvelés par moitié tous les deux mois; on ne pourra être membre de plusieurs comités; plusieurs députés d'un même département pourront être membres d'un même comité; les membres d'un comité pourront être continués par la voie de l'élection.

Un des commissaires nommés pour vérifier la caisse de l'extraordinaire, a rappelé que, par la loi du mois de décembre 1790, les assignats, à mesure de leur fabrication, doivent être déposés dans une armoire à trois clefs, d'où ils sont retirés en présence des commissaires de l'assemblée & du roi, pour être remis au trésorier sur un bordereau qu'il présentera tous les lundis. Les commissaires ont demandé à être autorisés provisoirement à retirer des archives une clef du dépôt des assignats, afin qu'on pût remettre au trésorier de la caisse de l'extraordinaire la somme nécessaire aux paiements de la semaine.

M. Vergniaux, un des commissaires nommés pour vérifier les archives, a fait lecture du procès-verbal de cette vérification. L'assemblée a applaudi au zèle & à l'intelligence de l'archiviste, M. Camus. M. Vergniaux a demandé que l'archiviste fût autorisé à faire transcrire toutes les lettres de convocation de 1789. L'assemblée a décrété cette proposition.

La discussion a recommencé sur les comités. M. Cotton a pensé qu'il falloit en fixer le nombre à douze, les comités des finances, d'éducation publique, de jurisprudence, diplomatique, de mendicité, militaire, de liquidation, d'agriculture & de commerce, des impositions, de liquidation & des domaines, des colonies. Il a soumis ensuite à l'examen de l'assemblée les articles suivans:

- « Les comités seront en partie renouvelés tous les mois;
- » nul ne pourra être membre de plusieurs comités.
- » Chaque comité sera tenu de faire imprimer & distribuer son rapport huit jours avant la discussion.
- » Les comités ne pourront présenter aucun projet de décret à la suite de leur rapport, & chaque membre pourra proposer son projet.
- » Les comités ne pourront recevoir aucune adresse ou pétition, & ne pourront rendre aucune décision ».

Une nouvelle discussion s'est élevée sur la question de savoir si on continueroit à discuter l'organisation des comités en général, ou si on délibéreroit sur chaque proposition en particulier. Ce dernier avis a été adopté par l'assemblée. M. Ramond, après avoir posé une série de questions, a envisagé l'assemblée nationale, 1°. comme ayant des fonctions législatives, 2°. comme ayant une attribution administrative, 3°. comme ayant des fonctions relatives aux finances, 4°. comme devant prononcer sur les matières où le pouvoir exécutif avoit l'initiative.

D'après cette division, M. Ramond a classé les différens comités que les travaux de l'assemblée rendent nécessaires. Quant à la quatrième division, il a pensé qu'on devoit établir des commissions, parce qu'un comité diplomatique, un comité d'exécution, auroient les inconvéniens, 1°. de couvrir le ministère du manteau de l'inviolabilité; 2°. d'ouvrir la porte à la corruption dans le sein de l'assemblée. M. Ramond a vu dans une pareille institution une échuse ouverte aux flots de l'or étranger.

Il pensoit que la permanence des comités créés pour la législation ne présentoit pas des dangers; mais il n'en est pas de même de ceux qui seront créés pour les affaires d'admini-

stration & des finances; c'est-là sur-tout que les hommes sont susceptibles d'être corrompus.

M. Ramond, d'après les divisions établies, a proposé d'instituer un comité de législation civile, un de législation criminelle, un comité d'éducation, un comité de mendicité pour la partie de législation; un comité d'emplacem. un comité d'aliénation, un comité de domaines, pour la partie de l'administration; un comité de contribution, un comité de monnoies, un comité d'assignats pour la partie des finances.

M. Ramond a proposé de décréter que la moitié des membres des comités fussent nommés d'abord, & que la nomination de l'autre moitié fût ajournée à un mois.

Le même membre demandoit encore, 1°. que le renouvellement des comités qui seroient susceptibles d'être renouvelés, ne pût être fait que par un décret de l'assemblée; 2°. que nul ne fût membre de plusieurs comités. Quant aux matières diplomatiques, M. Ramond a pensé que l'assemblée devoit nommer des commissaires, dont la durée n'excéderoit jamais celle des objets qui seroit soumise à la délibération.

Comme la discussion étoit embarrassée & surchargée de propositions contradictoires, M. Cerutti a proposé de délibérer successivement sur ces questions: Quels seront les comités qui seront établis? Seront-ils permanens? De combien de membres seront-ils composés? Comment seront-ils élus? Comment seront-ils changés?

Un autre membre vouloit concentrer les travaux de l'assemblée dans trois comités; un comité de contributions, un comité d'ordre public & un comité de législation. La discussion s'est prolongée encore, & n'a été suivie d'aucun résultat.

Paiement des six premiers mois 1791. Lettre I.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 10 octobre 1791.

1000 liv. de 1 de. de 2500 liv.....	2290. 87 1/2. 90.
Emprunt d'octobres, de 500 liv.....	172.
Empr. de d. c. 1780, quitt. de fin.....	2. b.
Empr. de 125 millions, d. c. 1784.....	13 3/4. 14. 13 3/8. b.
Empr. de 80 millions, avec bulletins.....	19. b.
Idem, sans bulletins.....	10. 9 3/4. b.
Idem, sorti en viager.....	20. b.
Bulletin.....	93 1/2. 94.
Act. n. de Inde.....	1237. 38. 39. 40.
Cai. e. d'isco. ptes.....	3890. 92. 93. 95. 92.
de l'Inde.....	1942. 45. 44. 45.
Quittance des Eaux de Paris.....	550. 51.
Empr. de 80 millions, d'oct. 1789.....	2. 1 1/2. 2 1/4. 1 3/4. b.
Empr. contre les Incend.....	619. 18. 19. 20. 21. 22. 23.
Idem, à vic.....	727. 26. 27. 28. 29.

C O N T R A T S.

Première classe, à 5 pour 100.....	93 1/4.
2°. Classe, à 5 pour 100 suj. au 15°......	87. 86 1/2.
3°. Classe, à 5 pour 100 suj. au 10°......	83 1/2. 83. 83.

S P E C T A C L E S.

Académie Royale de Musique. Auj. Castor & Pollux.
 Théâtre de la Nation: Auj. les Victimes cloîtrées.
 Théâtre Italien. Aujourd. Renaud d'Alé, & la Dot.
 Théâtre François, rue de Richelieu. Aujourd. la 4°. repré.
 d'Abdelaziz & Zuléma; suiv. de Nanine.
 Théâtre de Mlle. Montasier. Aujourd. le Roi Théodore à Venise; préc. du Somnambule.
 Théâtre de Moliere, rue Saint-Martin. Auj. la Ligue des Fanatiques; la grande Revue, & On fait ce qu'on peut.